

30 JUL. 2013



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 29 JUL. 2013

(Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement)

• autorisant le changement d'exploitant au bénéfice la société MESSIER BUGATTI DOWTY des installations précédemment exploitées par les sociétés MESSIER SERVICES FRANCE et MESSIER BUGATTI à MOLSHEIM et DORLSHEIM

et

• actualisant les prescriptions techniques d'exploitation des installations

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS - RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ~~VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,~~
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garantie financières en application du 5 de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 réglementant l'exploitation des installations de la société Messier-Bugatti (modification des installations déclarées en 2008, révision de prescriptions concernant les eaux souterraines),
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 réglementant l'exploitation des installations de la société Messier Services France,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 fixant à la société Messier Services France les prescriptions complémentaires relatives à la recherche et à la neutralisation des fosses et cuves enterrées sur le site industriel de Molsheim et Dorlisheim,
- VU l'information du 2 mai 2011 de la société Messier-Bugatti-Dowty relative à la fusion des trois filiales de Safran, Messier-Bugatti, Messier Dowty et Messier Services créant une seule et même société Messier-Bugatti-Dowty dont le siège social est : Inovel Parc Sud – 78140 Vélizy-Villacoublay France,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 30 janvier 2012,
- VU les compléments apportés à la demande de changement d'exploitant en date du 21 mai 2012,
- VU le dossier complété relatif à l'estimation des garanties financières annexé l'information du 30 août 2012,
- VU le rapport du 11 juin 2013 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 3 juillet 2013

CONSIDÉRANT que la société Messier Services France exploitait des installations utilisant des substances ou préparations très toxiques soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation sur les installations classées et des activités associées soumises à autorisation et déclaration au titre de la législation sur les installations classées,

CONSIDÉRANT la demande de la société Messier-Bugatti-Dowty relative au changement d'exploitant sur le site de Molsheim à son profit,

CONSIDÉRANT que les activités exercées la société Messier Services France nécessitent la constitution de garanties financières,

CONSIDÉRANT que la quantité de substances ou préparations très toxiques visées à la rubrique 1111-2 de la nomenclature des installations classées présentes sur le site est supérieure à 20 tonnes (41,5 tonnes) est une activité figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la société Messier-Bugatti-Dowty démontre dans sa demande qu'elle possède les capacités techniques et financières afin d'exploiter les dites activités,

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne un montant de 2 033 189 euros,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 3ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 303 914 € destiné à la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles R.512-31 et R.516-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la limitation des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface (à des teneurs inférieures à celles prévues à l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 et, pour le chrome hexavalent, à un flux compatible avec l'absence de risque sanitaire inacceptable), la surveillance préventive des eaux souterraines adaptée aux installations de traitements de surfaces, sont de nature à réduire les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, aussi bien organisationnelles que techniques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE, NATURE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT, MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Le présent arrêté :

- autorise le changement d'exploitant (art. R 516-1 du code de l'environnement) au bénéfice de la société Messier-Bugatti-Dowty (siège social : Inovel Parc Sud – 78140 Vélizy-Villacoublay France)des installations précédemment exploitées par les sociétés Messier Bugatti et Messier Services France localisées sur les territoires des communes de Dorlisheim et Molsheim (adresse postale : 3, rue Antoine de Saint-Exupéry, 67129 Molsheim Cedex),
- réglemente l'exploitation des installations fusionnées dans le cadre de ce changement d'exploitant.

Ces installations sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 avril 2009 et du 11 août 2010 visant respectivement les installations exploitées précédemment par les sociétés Messier-Bugatti et Messier Services France aujourd'hui exploitées par la société Messier- Bugatti-Dowty sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 fixant à la société Messier Services France et à la société Messier Bugatti la recherche et la neutralisation des fosses et cuves enterrées sur le site industriel de Molsheim et Dorlisheim sont reprises à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1.4.(...)

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
1111-1-b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et préparations solides : b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure 20 tonnes	Cyanures solides Bâtiment 15 : 475 kg Magasin produits chimiques : 1 200 kg Magasin produits entamés B 55 : 500 kg	2,5 t
1111-2-a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 tonnes	Bains de traitement de surfaces dans le bâtiment 55 : 39 tonnes	39 t
1131-2-b		Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Bains de traitement de surfaces : 0,45 t Bains de traitement de surfaces dans le bâtiment 55 : 90 t Magasin produits chimiques : 1,8 t	
	A	c) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t		92 t
1172	NC	Dangereux pour l'environnement A et / ou B, très toxiques et / ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Bâtiment Carbone : 2,1 t Magasin produits chimiques : 0,4 t	3 t

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432-2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	Magasin produits chimiques : 7, 4 m ³ Galerie déchets : 8 m ³ Bains traitement de surfaces : 1 m ³ divers dont 2 fûts + encours : 0,3 m ³	17 m ³
1450-2-b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Copeaux de magnésium et titane	1 t
2560-1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Équipements répartis dans les différents bâtiments	2 300 kW
2564-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres	<u>Machines de dégraissage au perchloroéthylène :</u> bâtiment 20 : 2 200 l bâtiment 9 : 450 l <u>Traitement de surfaces :</u> Bâtiment 55 : 11 500 l CND : 250 l	14 400 l
3260 (2565)	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	<u>Traitement de surfaces :</u> bâtiment 55 : 3 bains mettant en œuvre du cadmium + 2 bains mettant en œuvre de l'oxyde de cadmium : 24180 l <u>Lavage -dégraissage :</u> Bâtiments 2, 5, 8, 9, 25 : 22 000 l <u>CND :</u> 3 000 l <u>Traitement de surfaces :</u> 210 500 l	259 680 l
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	<u>Sableuses et grenailleuses</u> bâtiments 2, 8, 25 et 55	

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
	D	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		212 kW
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Installations de combustion au gaz naturel</u> : Chaufferie bâtiment 56 : 3,6 MW Autres chaufferies du site : 11,2 MW Autres installations (aérothermes) : 1 MW	15,8 MW
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Installation utilisant un fluide caloporteur à une température inférieure au point d'éclair	2,8 MW
2940-2-b	DC	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Bâtiment 55 : < 31 kg/jour Bâtiment 2 et 20 ouest < 40 kg/jour Bâtiment Cartons : < 29 kg/jour Bâtiment 55 < 31 kg/j bâtiments 2 et 20 ouest < 40 kg/j bâtiment carbone < 29 kg/j	100 kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 est la rubrique 3260.

Dans l'attente de la parution de conclusions sur les MTD pour le secteur considéré, le document de référence MTD est le BREF STM relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées listées à l'article 1,2,1 et connexes, est organisé de la façon suivante :

Surface totale :	188 188 m ²
Surface construite :	52 567 m ²
Surface imperméabilisée :	12 500 m ²
Surface non imperméabilisée (espaces verts) :	66 000 m ²
Références cadastrales :	<u>Commune de Molsheim</u>¹ : Section 9 : Parcelles 112, 296/113, 372/016 Section 41 : Parcelles 320/107, 469/092, 471/108, 472/108, 479/092, 480/092, 482/092, 486/0.76, 487/0.76, 488/107, 489/107, 491/092, 494/092 <u>Commune de Dorlisheim</u> : Section 10 : Parcelles 085, 087, 197/093, 198/093, 202/114, 210/084, 211/084 Section 11 : Parcelles 192(A), 192(B), 700/001, 702/001, 703/001, 704/001

Nota : Le terrain et les bâtiments sont la propriété de Messier-Bugatti-Dowty.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 – SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées en application des dispositions des articles L 516-1 et suivants, R 516-1 et suivants du code de l'environnement. Elles couvrent, suivant l'article R 516-2 IV du code de l'environnement :

• Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement :

- a) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) Interventions en cas d'accident ou de pollution.

• Pour les installations listées par l'arrêté ministériel correspondant du 31 mai 2012:

La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 tonnes	18,2 tonnes (bains de cadmiage NF4)

Le montant des garanties financières, calculé selon la circulaire du 18 juillet 1997 en application du 3^{ème} du IV-3 de l'article R516-2 du code de l'environnement, s'élève à 2 033 189 € (indice TP01 = 698,3 ; valeur juin 2012)

1.6.2.2. Cas des activités visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

Rubrique	Activités	Constitution démarrant au 1er juillet 2012	Constitution démarrant au 1er juillet 2017	Caractéristiques de l'installation
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques	A partir d'une consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an	Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Bâtiments 2,8,9,20 et carbone : 3 640 l Bâtiment 25 : 7 200 l Total :10 840 l
2565 (3260)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.	A partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l	Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium. Pour les procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Avec cadmium : Bâtiment 55 : 24 100 l Sans cadmium : Bâtiment 2 : 21 165 l Bâtiment 55 : 186 660 l Bâtiments 5 et 25 : 5 480 l Total :237 465 l

Le montant des garanties financières, calculé selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 3^{ème} du chapitre IV-5 de l'article R516-2 du code de l'environnement, s'élève à 303 914 € (indice TP01 = 698,3 ; valeur juin 2012).

Le montant des garanties financières est constitué de 20 % du montant total initial dans un délai de 2 ans à partir du 1er juillet 2012 soit : 60 783 €. La constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant 4 ans.

ARTICLE 1.6.3. APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.6.2 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4. TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES, RENOUVELLEMENT

L'exploitant transmet au préfet (et, en copie, à l'inspection des installations classées) les documents attestant la constitution des garanties financières. Ces documents, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. L'acte attestant du renouvellement doit être parvenu au préfet (et, en copie, à l'inspection des installations classées) dès son achèvement et avant l'échéance des garanties.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les activités visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel correspondant du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.6.2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES, AUTRES MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette obligation constitue un délit.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le manquement à l'obligation de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au même article du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.8.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Le garant est informé de la décision suivant laquelle il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

ARTICLE 1.6.10. INFORMATION DU GARANT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier, tel qu'il en est disposé à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement .

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les procédures définies aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de cet arrêté sont applicables de plein droit aux installations depuis le 1er octobre 2007. Les dispositions pertinentes, considérant les installations de la société Messier-Bugatti-Dowty, de cet arrêté ministériel, non retranscrites explicitement au présent arrêté, sont reprises à son annexe 4 ;
- Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre
- Arrêté du 5 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. (...)

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes concernant les installations de traitements de surface visées à la rubrique n°2565 sont définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs appropriés sont mis en place en tant que de besoin (travaux de génie civil...).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 AUTO-SURVEILLANCE DE LA NAPPE ET DES REJETS AQUEUX

Les résultats des analyses effectuées au niveau des captages AEP « Altorf1 (02714X0002) » et « Altorf2 (indice BSS) » en application de l'article 9.2.4.1 du présent arrêté sont transmis dans les quinze jours suivant réception à l'Agence Régionale de Santé et au syndicat qui exploite le captage.

Trimestriellement, l'exploitant élabore un compte rendu synthétique des travaux de traitement de la pollution. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des dernières données relatives à la surveillance des rejets et de la nappe prescrite à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation,
- une courbe d'évolution des concentrations des principales substances caractéristiques des impacts, pour les points de contrôle représentatifs de chaque zone traitée et de l'aval hydraulique du site (rejets et nappe),

- une analyse des débits, de l'efficacité de chaque dispositif de traitement du sous-sol et des mesures prises ou à prendre pour l'améliorer,
- un tableau des quantités cumulées de solvants récupérés dans le sous-sol par chacun des dispositifs de traitement,
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises pour améliorer la fiabilité des installations.

Ces comptes-rendus sont adressés avant les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre, au BRGM, à l'ARS, la DREAL, la DDT, aux mairies de Molsheim, Dorlisheim, Altorf et au syndicat des eaux qui exploite le captage d'Altorf.

Pour la DREAL, la transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, on pourra se reporter à l'annexe 3 du présent arrêté.

Chaque année, le compte-rendu trimestriel adressé à l'échéance du 1^{er} février comprend en outre une cartographie de l'extension du panache de pollution jusqu'aux limites de potabilité, pour la nappe superficielle et pour la nappe profonde, et une carte des courbes isopièzes pour chaque aquifère.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions, pour le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Ce bilan comprend, si nécessaire, l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires. Ce bilan s'appuiera sur :

- les évolutions constatées sur les ouvrages de traitement et les ouvrages du réseau de contrôle (cf. § 9.2.4.1),
- une cartographie actualisée des panaches, réalisée sur la base d'une campagne de prélèvement sur des ouvrages complémentaires existants, non repris dans la surveillance régulière.

ARTICLE 2.7.2 AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les données collectées en application de l'article 9.2.1 sont adressées à la DREAL suivant la périodicité des mesures prescrites, accompagnées, des commentaires et de la description des dispositions prises vis-à-vis de dépassements, le cas échéant.

La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

ARTICLE 2.7.3 GAZ À EFFET DE SERRE ET COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il précise les actions mises en place visant à réduire la consommation de solvants.

L'utilisation du fluide R 22 (HCFC 22) pour la réfrigération fait l'objet des actions utiles au regard du règlement européen 1005/2009 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone. L'inspection des installations classées est informée de ces actions.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6. (...)

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les particules, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées en tant que de besoin.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

ET

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès (article 4 de l'arrêté du 30 juin 2006).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE METTANT EN OEUVRE DES METAUX LOURDS OU DES CYANURES REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 3260

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants à surveiller	Débit en Nm³/h (débits moyens relevés)
5561	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur chromage : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	37300
5563	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur acide 1 : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux, dichlorométhane	16300
5562	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur acide 2 : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	32400
5564	Lignes de traitement de surface	55	Sortie laveur « cyanure » : alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	14800
5520a	Ligne de déchromage	55	Alcalinité, acidité, chrome	1800
5520b	Ligne de déchromage	55	Alcalinité, acidité, chrome	1960
5538	hottes du laboratoire	55	Alcalinité, acidité, cyanures, HF, métaux	1920

(Les tableaux comprennent, sauf exception, deux références par exutoire pour conserver une continuité avec les pièces annexées à la demande d'autorisation)

AUTRES INSTALLATIONS REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 3260

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm³/h
26	Chaîne d'anodisation sulfurique	2	Acidité, SO ₂	54200
C2 C32	Application PAO M1 Application PAO A66	Carbone	Acidité	9 700 18 800
2533	Dégraissage lessiviel	25	Alcalinité, acidité	26000
2544	Dégraissage lessiviel	25	Alcalinité, acidité	50000
2584	Décapage chimique	25	Alcalinité, acidité, ammoniac, COVNM	14100
51	Dégraissage lessiviel	5	Alcalinité, acidité	10000
52	Dégraissage lessiviel	5	Alcalinité, acidité	10000
1351	Dégraissage lessiviel	5	Alcalinité, acidité	100
551	Dégraissage lessiviel	55	Alcalinité, acidité	8500

(*) COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques. COV : Composés Organiques Volatils

Installations de dégraissage : l'usage du trichloréthylène est abandonné au profit d'installations de dégraissages aux produits lessiviels (8 machines contenant de 100 à 1200 l de solution) et de deux machines fermées de mise en œuvre de perchloréthylène (tétrachloroéthylène) contenant respectivement 2200 et 450 l de ce solvant.

Les machines de mise en œuvre de perchloréthylène sont équipées de filtres à charbon actif pour le rejet à l'atmosphère conséquence du procédé de séchage sous vide. La maintenance de ces filtres est suivie en assurance qualité.

L'étanchéité des réservoirs et des conduits est contrôlée suivant les préconisations du fabricant. Les contrôles sont enregistrés.

En cas de dysfonctionnement, les machines s'arrêtent automatiquement.

L'émission annuelle de perchloréthylène par voies canalisée et diffuse ne dépasse pas 60 kg/an.

Pour les installations répertoriées à la rubrique n° 3260 : le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

PEINTURE ET REVETEMENT

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
211/ 212/ 218/ 219/ 29/ 247/ 249/ 259/ 2516/ 258/2512	Mise en peinture et séchage :AMC, « tube coupe », « production »	2 et 20	Poussières, COVNM	4 émissaires canalisés et 1 émission diffuse
152	Rilsanage	15	Particules	300 (estimation)
151	Rilsanage (primaire)	15	COVNM	500 (estimation)
5532	Cabine de peinture	55	Particules, Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	45000
5535	Cabine de peinture	55	Particules, Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	45000
5574	Étuves des cabines de peinture	55	Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	500
5581	Local de nettoyage	55	Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	1970
5580	Local de préparation	55	Métaux (Cr, Cr VI, Zn), COVNM	2200
5570	Peinture « sermetel » (cabine)	55	Cr, Cr VI, COVNM	9570

Le flux annuel de COV résultant de la mise en peinture et du séchage est estimé par bilan matière à partir des caractéristiques des peintures utilisées et de leur consommation. Il est porté attention au fait que les peintures hydrosolubles peuvent également contenir des substances répondant à la définition de COV.

SABLAGE ET GRENAILLAGE REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 2575

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
	Décapage (grenailleuses sableuses)	2	Poussières	Pas de rejet hors des ateliers
25105	Cabine médiaplastie	25	Particules	7860
25104	Cabine abricotage	25	Particules	8740
484	médiaplastie	48	Particules	8840
5521	Sableuse	55	Particules	380
555	Grenaillage (billes d'acier)	55	Particules	300 (estimation)
5522	Grenaillage (billes de verre)	55	Particules	865
5573	Sableuse sermetel	55	Particules	180

CHAUDIERES

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm ³ /h
564	Chaudières au gaz	56	Oxydes de soufre et d'azote, particules	1210

DIVERS

N° de Conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres dénominations éventuelles, polluants susceptibles d'être présents	Débit en Nm³/h
2539	Ressuage	25	Poussière (talc)	3 340
2541	Ressuage	25	COVNM	7 930
25106	ajustage	25	Particules	-
	Local retouche	15	Particules	-
517	ajustage	5	Particules	-
518	Salle d'essais	5	Vapeurs d'huile	300
C 23	Tour dressage disques	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	1580
C 24	2 dérivateurs	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	4500
C 25	SAS réception PDC	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	4120
C 26/27	Réception PDC	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	10400
C 34	Expertise	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	7300
C 35	Cabine expertise 23'	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	7730
C 36	SU 64	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	3300
C 37	SU 40	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	940
C 38	SU 48	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	3140
C 39	Delta jet	Carbone/ dépoussiéreurs	Poussières	9010
C 2	Cabine PAOM1	Carbone / fours	COV totaux + poussières	18300
C 20	Laveur effluents carbonisation	Carbone / fours	COV t +phosphates,Al, alcanilité, acidité +poussières	125
C 21	Étuve	Carbone / fours	COV totaux + phosphates	< 280
C 32	Cabine PAO A66	Carbone / fours	COV totaux + poussières	10300
23	Pénétrant CND	2	COV totaux	11900
25	Talc CND	2	COV totaux	< 3 700
24	Étuve CND	2	COV totaux	< 300
258	CT huile soluble	2	COV totaux (brouillards d'huile)	10900
225	Tour IMT	2	COV totaux (brouillards d'huile)	1830
247	Local préparation peinture	2	COV totaux	1960
249	Cabine peinture	2	COV totaux + poussières	8130
250	Étuve	2	COV totaux	350
931	Retouche alodine	9 usinage	Cr + CrVI (part, gaz, Cr total)	2390
932	Machine Linea	9 usinage	COV totaux (brouillards d'huile)	4780
935	Seringage + bouchonnage	9 usinage	COV totaux (brouillards d'huile)	< 340
2516	Local préparation peinture	20 peinture	COV totaux	3760
2512	Étuve	20 peinture	COV totaux	< 290

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE METTANT EN OEUVRE DES METAUX LOURDS OU DES CYANURES (rub 3260)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
----------	--

Acidité totale exprimée en H	0,1
HF, exprimé en F	1
Cr total	0,5
Cr VI	0,05
Ni	1
Cd	0,05
Somme des métaux mis en œuvre (incluant le chrome, le cadmium et le nickel)	2
Cyanures	0,5 absence (*) sur les exutoires 20 « acid 1 », 21 « acid 2 »,
Alcalins, exprimés en OH	5
Dichlorométhane (exutoire 20, en masse de composé)	20
SO ₂ (B2)	100

(*) inférieur à la limite de détection

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

AUTRES INSTALLATIONS REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 3260

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
COVNM exprimés en carbone total	75

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

PEINTURE ET REVETEMENT

La consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an.

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
COVNM exprimés en carbone total	100
Somme des COV à phrases de risques R45 R46, R49, R60, R61 (en masse de composés)	2
Particules	40

Cr total	0,1
Zn	0,1

Émissions diffuses de COV : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisés.

SABLAGE ET GRENAILLAGE

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
Particules	5

CHAUDIERES

POLLUANT	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote	225
Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre	35
Particules	5

DIVERS : exutoires 8 (2539), 9 (2541), 12, 15, 16, 17 :

POLLUANT (suivant exutoire)	VALEUR LIMITE (en mg/Nm ³)
COVNM exprimés en carbone total	110
Particules	5

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE

Les différents flux d'air collectés sur les dispositifs de traitement de l'eau sont traités pour que les émissions respectent les caractéristiques définies par le tableau ci-dessous.

Substances	Concentration en mg/Nm ³	Flux En g/h	Flux annuel t/an
1-2 dichloropropane	*	*	
1,2-Dichlorobenzène	110	0,01	
Tétrachloroéthylène	2	20,00	
Trichloroéthylène	2	30,00	
Chlorure de vinyle	110	0,50	
Benzène	110	0,01	
1,4-Dichlorobenzène	110	0,01	
1,3-Dichlorobenzène	110	10,00	
1-2 Dichloroéthylène	110	10,00	
Chlorobenzène	110	10,00	
Xylène	110	10,00	
Toluène	110	10,00	
Somme des COV liste A de l'article 9.2.4.1			1

Les valeurs limites relatives aux concentrations portent sur chacun des émissaires. Les valeurs limites relatives aux flux horaires portent sur la somme des flux émis par chaque émissaire concerné par le présent article, pour une substance donnée.

(*) Le 1-2 dichloropropane ne sera plus analysé si à l'issue de 2 campagnes d'analyse annuelle il n'est pas détecté.

Pour le tétrachloroéthylène et pour le trichloroéthylène : si le flux horaire de ces composés pris individuellement est inférieur à 10 g/h, les concentrations correspondantes peuvent dépasser 2 mg/m³ sans dépasser 50 mg/m³.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

• COVNM exprimés en carbone total :	10 000 kg/an
• Somme des COV à phrases de risques R45 R46, R49, R60, R61 (en masse de composés) :	20 kg/an
• Dichlorométhane :	150 kg/an
• Chrome total :	15 kg/an
• Chrome hexavalent :	5 kg/an
• Nickel :	5 kg/an
• Cadmium :	5 kg/an
• perchloroéthylène y compris les émissions liées à la dépollution du site	60 kg/an

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau industrielle est obtenue du réseau public. Il n'y a pas d'approvisionnement par pompage dans les eaux superficielles ou souterraines. Le site Messier-Bugatti-Dowty prélève moins de 80 000 m³/an dans le réseau public pour des usages industriels.

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables : l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucune eau industrielle n'est prélevée dans la nappe à l'exception du prélèvement effectué correspond aux seules exigences de la dépollution.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIFS DE COUPURE RAPIDE POUR L'ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACE

Les alimentations en eau des procédés de traitement de surface sont munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.3.1. (...) Forages en nappe

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de protéger la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation ou de détérioration d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour la remise en état, l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

4.1.3.2. (...)

4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.4. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE (INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2565 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES)

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les liquides, éluats et rinçages, provenant des ateliers de traitements de surface et de leurs installations annexes (bâtiments 55 et 15) sont tous acheminés par des tuyauteries aériennes.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont conservés par l'exploitant. Ces documents sont à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour, daté, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.1.(...)

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1.les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- 2.les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- 3.les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
- 4.les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- 5.les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- 6.les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les eaux industrielles à l'exception des rétentats d'osmoseurs et d'adoucisseurs, des purges de chaudières, des condensats de climatisation, des excédents d'humidificateurs ne sont pas rejetées mais retraitées par l'industriel ou en centre extérieur. Ces eaux circulent dans des réseaux entre les installations, les installations de traitement interne (retraitement des rinçages pour leur recyclage) et les installations de stockage avant élimination.

Les eaux domestiques rejoignent la station d'épuration de Molsheim

Les eaux pluviales rejoignent le ruisseau Schiffbach (bras de la Bruche).

L'exploitant assure la gestion et le suivi de la qualité des eaux pluviales du site (COT mètre par exemple)

ARTICLE 4.3.2. EAU

LE RÉSEAU NORD collecte les eaux pluviales de la partie nord et de la partie est du site, les eaux de refroidissement provenant des bâtiments Nord et Est ainsi que l'ensemble des eaux issues du dispositif de dépollution, prétraitées par un premier étage de stripping.

Ces eaux convergent vers une pompe de relevage puis sont rejetées dans l'ancien fossé, au point « C » après traitement par un dernier étage de stripping. L'ancien fossé se déverse quelques mètres plus loin dans le canal interne, lequel se déverse à 150 m en aval dans le Bras de la Bruche (Schiffbach).

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. En cas de dépassement de la capacité de relevage

3

de la pompe, lors de fortes pluies, les effluents sont recueillis par un bassin d'orage de 400 m³. Le bassin d'orage est normalement vidangé progressivement via la pompe de relevage de 40 l/s. En cas de besoin il peut également être vidangé par deux pompes d'une capacité nominale de 80 l/s. Ainsi, en situation de très fortes pluies, la capacité de relevage peut atteindre 200 l/s. Ce débit sera cependant modulé en fonction de la capacité d'évacuation du Bras de la Bruche (Schiffbach) et des éventuelles conséquences en aval.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à stopper dans les meilleurs délais le relevage des eaux en cas d'incident, d'accident sur le site ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

LE RÉSEAU SUD collecte les eaux pluviales des bâtiments 55, 13 et 57, le trop plein de l'étang intérieur. Les eaux collectées transitent par l'étang extérieur puis rejoignent gravitairement le Bras de la Bruche (Schiffbach), via le point C.

En cas de nécessité, l'exploitant a la possibilité de court-circuiter l'étang extérieur et de dévier les eaux collectées vers la pompe de relevage du réseau nord ou son bassin d'orage. Les eaux sont alors rejetées par relevage conformément au dispositif précédemment exposé.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à court-circuiter dans les meilleurs délais l'étang interne en cas d'incident, d'accident ou de dysfonctionnement sur le site.

ARTICLE 4.3.3. (...)

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux et les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales, les rétentats d'osmoseurs et d'adoucisseurs, les purges de chaudières, les condensats de climatisation, les excédents d'humidificateurs sont rejetés au travers du réseau nord d'eaux pluviales (point identifié « C » par l'industriel).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet (rejet des eaux domestiques).

4.3.6.2. (...)

4.3.6.3. (...)

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés à la station d'épuration collective (eaux domestiques) doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration collective (eaux domestiques).

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux industrielles polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être éliminées.

4.3.8.1. (...)

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Les eaux industrielles provenant des installations ne sont pas rejetées mais retraitées par l'industriel ou dans des installations extérieures autorisées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET EAUX ISSUES DES DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve de la vérification préalable de l'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Qualité de l'eau à la sortie du réseau nord

L'ensemble du dispositif de traitement des eaux doit atteindre un rendement d'épuration de l'eau d'au minimum 95 % sur la somme des COV listés en annexe 4.

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. Le débit journalier, hors eaux pluviales, ne dépasse pas 2000 m³/jour.

La qualité de l'eau de nappe prélevée directement à la sortie de la tour de stripping (réseau nord) respecte les seuils définis par le tableau ci-dessous.

<i>Substances</i>	Hors situation de sécheresse		Situation de sécheresse		<i>Flux annuel en kg</i>
	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux En g/j</i>	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux en g/j</i>	
Trichloroéthylène	24	30	17	20	10
Tétrachloroéthylène	68	80	48	57	27
1-2 Dichloroéthylène	680	800	480	570	
Chlorure de vinyle	8	10	5	7	3
Chlorobenzène	485	600	340	430	
1,2-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
1,3-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
1,4-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
Xylène	2	3	1	2	1
Toluène	135	160	96	114	55
Benzène	7	8	5	6	3
Somme des COV de la liste A de l'article 9.2.4.1	1 600	1 900	1140	1 300	100
MEST	30 000	3 000	20 000	2 000	600
Hydrocarbures totaux	400	500	250	350	150

La situation de sécheresse s'établit lorsque le débit du Bras de la Bruche est inférieur à 0,15 m³/s (débit mensuel d'étiage F1/10).

ARTICLE 4.3.12. (...)

ARTICLE 4.3.13. (...)

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il n'y a pas de rejet d'eaux de refroidissement.

CHAPITRE 4.4 SOLS ET NAPPE

ARTICLE 4.4.1. SOLS ET NAPPE

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés.

En particulier, l'exploitant se conforme aux prescriptions définies par le présent article.

Article 4.4.1.1 SOLS ET NAPPE - Traitement et confinement des sources de pollution

Le dispositif de traitement et confinement se compose des unités suivantes. Ces unités pourront être ajustées selon les constats effectués dans le cadre de la surveillance des installations.

4.4.1.1.1 Ancienne zone de transit des déchets

Les installations mises en œuvre dans cette zone permettent de capter le flux de COHV migrant vers l'aval hydraulique du site au travers des alluvions superficielles et des marno-calcaires (confinement hydraulique). Ce captage est effectué par le pompage dans des puits interceptant les alluvions et la partie supérieure des marno-calcaires. Le débit cumulé de ces puits est d'au moins 2 m³/h. Il peut être ajusté à la hausse selon le débit de pompage sur le puits AEI.

Le système d'extraction d'air mis en place en 2005 pourra être arrêté si l'exploitant démontre que ce système n'apporte plus une contribution notable à la résorption des quantités de COHV présentes dans le sous-sol.

4.4.1.1.2 Ancien puits AEI (adduction d'eau industrielle)

L'ancien puits AEI situé dans l'ancienne zone de transit des déchets contribue au confinement hydraulique en assurant une extraction d'eau en profondeur dans la nappe des marno-calcaires. Ce puits est entretenu et son pompage maintenu à un débit suffisant pour assurer le confinement hydraulique. Ce débit est ajusté selon les concentrations en COHV mesurées dans ce puits et en aval. Il sera augmenté si la surveillance indique que le confinement assuré conjointement par le puits AEI et les puits captant les alluvions et la partie supérieure des marno-calcaires n'est pas suffisant pour empêcher le panache de ce secteur de migrer vers l'aval.

4.4.1.1.3 Bâtiment 25

Un pompage des eaux souterraines est maintenu dans cette zone afin de contenir les COHV présents dans les eaux de la nappe des alluvions et de la nappe des marno-calcaires, et ainsi de prévenir la propagation de ces substances vers le nord. Le pompage pourra être effectué dans des puits interceptant les nappes individuellement ou dans des puits captant simultanément la nappe des alluvions et la partie supérieure des marno-calcaires.

4.4.1.1.4 Nappe marno-calcaire

Les puits MC1 et MC2 assurent une extraction d'eau dans la nappe des marno-calcaires pour maintenir un confinement hydraulique du panache dans cette zone.

4.4.1.2 SOLS ET NAPPE – Protection de la ressource en eau potable

L'exploitant maintient une barrière hydraulique qui crée un cône de rabattement suffisant pour empêcher la migration du panache de pollution plus en aval.

La barrière est constituée d'un puits (PFA, indice national 02714X0246), prélevant dans les alluvions profondes.

Le débit de pompage est ajusté pour garantir un piégeage du panache de COHV émanant du site MESSIER-BUGATTI-DOWTY. Si nécessaire, il sera adapté en cas de remise en service du captage AEP Altorfl.

Les eaux extraites sont traitées sur le site avant rejet, conformément à l'article 9.3.

4.4.1.3 SOLS ET NAPPE – Pilotage et optimisation du dispositif de traitement de la pollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages.

4.4.2. Campagne de recherche et de neutralisation d'ouvrages

Une campagne de recherche et de neutralisation des ouvrages souterrains désaffectés de stockage de toute nature est poursuivie. Les techniques utilisées pour cette recherche correspondent à l'état de l'art en la matière.

4.4.2.1-Programme de recherche

L'inspection est destinataire dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté du programme de recherche déterminé par l'exploitant. La durée de ce programme n'excède pas un an et il est effectivement engagé dès sa transmission à l'inspection. Il est justifié dans ce programme du choix des techniques utilisées.

4.4.2.2-Cahier des charges de la neutralisation des ouvrages

Chaque ouvrage repéré fait l'objet d'une neutralisation suivant un cahier des charges détaillé comprenant a minima les étapes suivantes : vidange complète et identification du contenu, élimination de ce contenu suivant une filière adaptée, vérification de l'étanchéité (y compris si l'ouvrage est trouvé vide), si cette vérification est positive, nettoyage et inertage en place suivant les règles de l'art ou enlèvement (*). Si l'ouvrage est identifié fuyard, les sols susceptibles d'avoir été pollués sont analysés. En cas d'analyse positive, le traitement de la pollution est déterminé conformément à la méthodologie applicable en matière de gestion des sites et sols pollués notamment au travers d'une analyse coûts/avantages.

Les canalisations éventuellement rattachées à l'ouvrage font l'objet d'un repérage de leur tracé. Leur traitement comme celui des sols avoisinants est justifié au cas par cas par l'exploitant.

() pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables, l'exploitant se réfère aux prescriptions applicables à ses équipements des arrêtés susvisés du 18 avril 2008 et du 22 juin 1998.*

4.4.2.3-Information de l'inspection, tenue à jour d'un plan

L'inspection est informée par écrit à chaque découverte d'ouvrage, au plus tard dans les huit jours suivant cette découverte. Le cahier des charges et les résultats des analyses de toute nature effectuées lui sont adressés, ces derniers dans les huit jours suivant leur réception par l'exploitant. En cas de pollution des sols, l'analyse coûts/avantages est jointe au cahier des charges.

Les ouvrages sont enregistrés et positionnés sur un plan de l'usine au 1/1000 où figurent aussi les stockages souterrains maintenus en exploitation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La version finale lui est transmise au terme de la campagne de recherche.

Il est porté une attention particulière à la qualité des sols dans l'environnement immédiat des ouvrages identifiés. Des prélèvements et analyses sont effectués pour déterminer l'éventuelle pollution des sols par les substances détectées dans les prélèvements effectués. Les résultats de ces analyses accompagnés du plan des prélèvements sont transmis à l'inspection dans les huit jours suivant leur réception par l'exploitant.

5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les dispositions de l'article 7.5.3 relatives aux capacités de rétention sont respectées pour le stockage des déchets liquides.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne doit pas dépasser 40 m³.

5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (hors opérations exceptionnelles : démolition de bâtiment, suppression de machines etc...) sont limités aux quantités suivantes :

□déchets dangereux : 2 900 t/an

□déchets non dangereux : 1 600 t/an

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Sans préjudice des limitations d'émergence ci dessus, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Le niveau limite de bruit s'apprécie en « niveau équivalent » (L_{eq}), sauf si la différence entre le niveau équivalent et le « niveau fractile 50 » est supérieure à 5 dB. Le niveau limite s'apprécie alors en fractile 50 (L_{50}).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2014, puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la

nature des risques. La prochaine révision de l'étude des dangers doit être communiquée à Monsieur le Préfet le 31 mai 2017 puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et des locaux présentent des caractéristiques adaptés aux phénomènes dangereux identifiés (incendie, explosion...). Les percements ou les ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes au droit des parois coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la paroi de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables : toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

7.2.5. [...]

7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'un risque d'inondation. Des mesures techniques et organisationnelles sont prévues pour éviter toute pollution du milieu. Le POI visé à l'article 7.6.6.2 du présent arrêté comporte une fiche réflexe portant sur ce risque.

7.2.7. CHAUFFERIES ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120 munie d'un ferme-porte.

Les chaufferies sont dotées d'une détection de gaz et de flamme. Les vannes de coupure gaz situées à l'extérieur des chaufferies sont asservies à ces détections. En cas de dysfonctionnement d'un des détecteurs, une alarme sonore et lumineuse est mise en route et la détection dans la chaufferie reste toujours efficace.

A l'extérieur des chaufferies sont installés également :

- une coupure force arrêtant le fonctionnement des installations de la chaufferie ;
- une alarme sonore et lumineuse d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des installations thermiques. L'alarme lumineuse reste active tant que le défaut n'est pas résorbé.

Le chauffage de bâtiments abritant des traitements de surfaces ne peut se réaliser que par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique situé à l'extérieur du volume chauffé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale;
- dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience;
- une note synthétique présentant les résultats annuels des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.5. (...)

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et comprend au minimum toutes les mesures qui décotent la probabilité des scénarios accidentels décrits dans l'étude des dangers. La liste des MMR est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques répondent aux critères de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; elles doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées;
- être hiérarchisées et analysées;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et des bacs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements à risques tels que les réservoirs, capacités et tuyauteries, massifs des réservoirs et cuvettes de rétention, supports tuyauteries, caniveaux et fosses humides et mesures de maîtrise des risques soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation font l'objet d'un état initial, d'un programme d'inspection ou de surveillance. Un suivi formalisé élaboré en fonction des équipements qui rentrent dans le champ d'application et conforme aux critères de l'arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5.3. RÉTENTIONS

Article 7.5.3.1 Cas général

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.3.2 Cas des installations visées à la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 s'appliquent.

I. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement

Les capacités de rétention des cuves et des chaînes de traitement répondent aux dispositions de l'article 7.5.3.1 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV Ouvrages épuratoires : sans objet

V. Chargement et déchargement : les dispositions de l'article 7.5.7 du présent arrêté sont applicables pour les activités visées à cet article.

7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent répondre aux exigences de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par respectivement par les arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 relatifs à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par le SDIS en liaison avec l'exploitant. L'exploitant dispose d'un Plan d'opération interne (POI).

7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus ; ces moyens sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- un réseau fixe d'eau protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal,
- une réserve d'eau de 1 000 m³ + 4 000 m³ (bassin interne et étang parking), aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des réserves en émulseurs adaptés aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables : l'usage du réseau d'eau est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste de garde.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir et tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales sont relevées vers un déshuileur puis transite par une tour de stripping finale avant rejet au point "C" repéré sur le site. En cas de dépassement de la capacité de la pompe de relevage, le surplus d'eau est dirigé dans le bassin d'orage d'une capacité minimum de 400 m³.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TRAITEMENT DE SURFACES

Les dispositions suivantes des articles 11, 12, 13 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les réserves de produits chimiques sont stockés dans des armoires dédiées protégées et équipées de dispositifs de détection appropriées reliés au poste de garde.

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 2-5 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les mesures de sécurité prévues qui équipent les installations ci-dessous respectent les dispositions prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Atelier des traitements de surfaces

Pour prévenir de la présence d'acide cyanhydrique dans l'atmosphère du bâtiment de traitement de surfaces, des détecteurs de gaz associés à l'alarme du site sont implantés judicieusement dans l'atelier.

En cas d'arrêt du moteur du ventilateur d'extraction des rejets atmosphériques des bains de traitement de surfaces, un message d'intervention apparaît sur le pupitre dans l'atelier des traitements de surfaces et au poste de garde.

Un groupe électrogène de secours à déclenchement automatique assure le relais en cas de défaillance du réseau.

Des capteurs de niveaux (très haut et très bas) équipent les bains de traitement de surfaces contenant des produits dangereux. Ces dispositifs entraînent la mise en sécurité des installations et déclenchement l'alarme dans l'atelier des traitements de surfaces.

Cabines de peinture

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Des détecteurs de pression basse installés dans le flux d'air entraînent :

- la coupure de l'alimentation en air des pistolets de peinture;
- le déclenchement de l'alarme au poste de travail.

Étuves de séchage

Un pressostat est installé sur l'extraction d'air et entraîne l'arrêt du chauffage et donne l'alarme au poste de travail.

Cabine de lavage du bâtiment 25

Une détection de flamme installée sur le brûleur entraîne la fermeture de l'arrivée de gaz avec déclenchement d'une alarme au poste de travail.

9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants (NB : les polluants recherchés par conduit sont compris dans les listes de ceux « susceptibles d'être présents » ou « à surveiller » tels que définis aux articles 3.2.2 et 3.2.3) :

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE METTANT EN OEUVRE DES METAUX LOURDS OU DES CYANURES (rub 3260)

POLLUANT	FRÉQUENCE
Acidité totale exprimée en H	Annuelle pour l'ensemble des paramètres Semestrielle pour les métaux et le chrome hexavalent (nota : premières mesures réalisées en 2010) Les paramètres sont adaptés suivant les exutoires, en fonction des bains captés. Il en est justifié dans le rapport des résultats. Les métaux sont déterminés sous leurs formes particulières et gazeuses. Le détail par métal est fourni. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.
HF, exprimé en F	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Cd	
Somme des métaux mis en œuvre (incluant le chrome et le nickel)	
Cyanures	
Alcalins, exprimés en OH	
Dichlorométhane	

AUTRES INSTALLATIONS REPERTORIEES A LA RUBRIQUE 3260

POLLUANT	FRÉQUENCE
Acidité totale exprimée en H	Annuelle Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.
Alcalins, exprimés en OH	
COVNM exprimés en carbone total	

Pour les installations visées à la rubrique n°2565, le contrôle annuel porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Le maintien de la séparation entre effluents acides et contenant des cyanures est vérifié.

CHAUDIERE PRINCIPALE

POLLUANT	FRÉQUENCE
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote	Tous les trois ans à partir de 2013
Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre	
Particules	

DIVERS

POLLUANT	FRÉQUENCE
COVNM exprimés en carbone total	Annuelle pour le bâtiment 25 Une mesure en 2013: exutoires bâtiments 5, 15, 48 et 55
Particules	

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE

Chaque émissaire relatif au dispositif de traitement de la pollution fait l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	FRÉQUENCE
Débit	Semestriel
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Semestriel

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Gaz fluorés (HCFC, HFC)	Bilan matière	Annuelle

9.2.1.2. Méthode de quantification des émissions de composés CMR et de métaux (Cr, Cd, Ni)

L'exploitant effectue des campagnes de recherche et de mesures ciblées en vue de l'établissement d'une méthode de quantification de ses émissions canalisées et diffuses de composés cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques et des métaux chrome (y compris sous forme hexavalente), cadmium, nickel, zinc. Cette méthode de quantification des émissions canalisées et diffuses est produite avec les éléments ayant conduit à sa détermination soumise à l'avis d'un tiers expert.

La méthode est actualisée au regard des évolutions de la production et des substances employées.

9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Les mesures prescrites ci-dessus sont effectuées par un organisme indépendant disposant des accréditations ou agréments délivrés par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET DE LA CONSOMMATION D'EAU

Article 9.2.2.1. Rejets d'eaux industrielles- réseau nord et surveillance des effets sur l'environnement

Le rejet du réseau nord fait l'objet d'une mesure, directement après la tour de stripping, des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence d'analyse et suivi
Débit	Mesure et enregistrement en continu
COT (concentration et flux)	Mesure et enregistrement en continu
COV listés en annexe 4 (concentration et flux)	Mensuel
MEST	Mensuel
Hydrocarbures totaux	Mensuel

La surveillance des eaux de surface s'effectue au rejet (repère C). Les contrôles sont les suivants :

Paramètre	Fréquence d'analyse et suivi
Débit	Semestriel
COT (concentration et flux)	Semestriel
COV listés en annexe 4 (concentration et flux)	Semestriel

Des contrôles de la qualité de l'eau du Bras de la Bruche (Schiffbach) sont effectués à 50 mètres en amont du point de confluence du canal et à 50 mètres en aval du point de confluence du canal dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse et suivi
Débit (estimation)	Semestriel
COV listés en annexe 4 (concentration et flux)	Semestriel

Article 9.2.2.2. Réduction des consommations

L'exploitant établit un bilan de ses consommations tant en eau qu'en énergie et en matière avec pour objectif la réduction de ses consommations. Il examine régulièrement les meilleures techniques disponibles.

9.2.3. BILAN CADMIUM

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrants et sortants de cadmium.

9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait rechercher deux fois par an les paramètres du tableau suivant, dans les eaux prélevées depuis les puits listés dans le tableau ci-après.

N° BSS	Désignation	Fréquence des analyses
02714X0196	B28s	liste A trimestriellement
02714X0197	B29s	
02714X0225	B39s	
02714X0282	B53s	
02714X0283	B54s	
02714X0284	B56s	
02714X0285	B57s	
02714X0286	B58s	
02714X0437	B91s	
02714X0410	B75p	
02714X0411	B76p	
02714X0221	B46p	
02714X0222	B47p	
02714X0002	AEP Altorf1	
02714X0101	AEP Altorf2	
02714X0249	B49s	liste A trimestriellement liste B semestriellement
02714X0250	B50s	
02714X0251	B51s	
02714X0252	B52s	
02714X0435	B26p_bis	
02714X0246	PFA	
02714X0115	B12s	liste A semestriellement
02714X0242	B27s	
02714X0430	B20s_bis	
02714X0432	B21s_bis	
02714X0434	B26s	

02714X0234	B41s	Liste A semestriellement
02714X0194	B22p	
02714X0406	B71p	
02714X0195	B27p	
02714X0407	B72p	
02714X0408	B73p	
02714X0409	B74p	
02714X0227	B40s	
02714X0226	B40p	
02714X0235	B42s	Liste A semestriellement Liste B semestriellement
02714X0236	B43s	
02714X0336	B44s	
02714X0421	B90s	
02714X0335	B23s	
02714X0151	B13s	
02714X0431	B20p_bis	
02714X0247	B43p	
02714X0237	B44p	
02714X0119	B23p	
02714X0220	B45p	
Puits de fixation-dépollution sur site (tous)		liste A trimestriellement
MC1, MC2, D9, MC3 uniquement		liste B semestriellement

Liste A			Liste B		
Famille	Substance	code SANDRE	Famille	Substance	code SANDRE
BTEX	Benzène	1114	Hydrocarbures	hydrocarbures dissous	2962
	Ethylbenzène	1278			
	Toluène	1497			
	Xylènes	1780			
Chloro-benzènes	Chlorobenzène	1467	Métaux	Aluminium	1370
	1,2-dichlorobenzène	1165		Argent	1368
	1,3-dichlorobenzène	1164		Chrome total	1389
	1,4-dichlorobenzène	1166		Chrome hexavalent	1371
COHV	tétrachloroéthylène	1272		Cadmium	1388
	trichloroéthylène	1286		Cuivre	1392
	cis 1,2-dichloroéthylène	1456		Fer	1393
	trans 1,2-dichloroéthylène	1727		Nickel	1386
	1,1-dichloroéthylène	1162		Etain	1380
	chlorure de vinyle	1753		Plomb	1382
	1,1,1-trichloroéthane	1284		Zinc	1383
	1,1,2-trichloroéthane	1285	Cyanures	Cyanures totaux	1390
	1,1-dichloroéthane	1160		cyanures libres	1084
	1,2-dichloroéthane	1161	Halogénures	Fluorures	1391
	dichlorométhane	1168		conductivité	1303
	chloroforme	1135	Paramètres physico-chimiques	pH	1302
	fréon 113	1196			
	1,2-dichloropropane	1655			

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

9.2.4.2. (...)

9.2.4.3. (...)

9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

9.2.6. (...)

9.2.7. (...)

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.3.2.1. *Transmission de données*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, dans le mois suivant leur réception.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

9.3.2.2. (...)

9.3.2.3. (...)

9.4 BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

9.4.1.2. (...)

9.4.1.3. (...)

9.4.2. (...)

9.4.3. (...)

9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes/an, ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.*

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

10.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
07/01/03	Révision de l'étude des dangers	31 mai 2017 puis tous les 5 ans
9.2.1.2	Élaboration d'une méthode de quantification des émissions de certains métaux et des composés CMR	La méthode est soumise à la tierce expertise

10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 9	Résultats d'auto surveillance	Dans la semaine suivant la publication des résultats
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 3 ans
Article 7.1.3	Étude des dangers	31 mai 2017 puis tous les 5 ans

11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

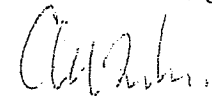
11.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Molsheim et Dorlisheim, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

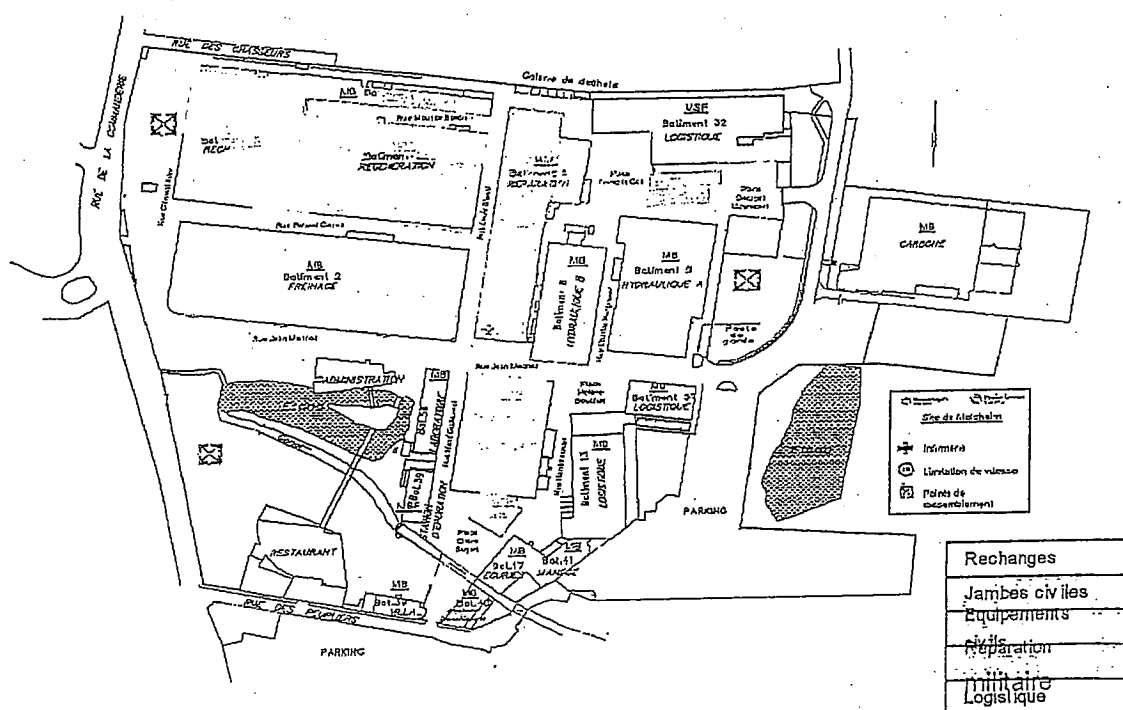
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



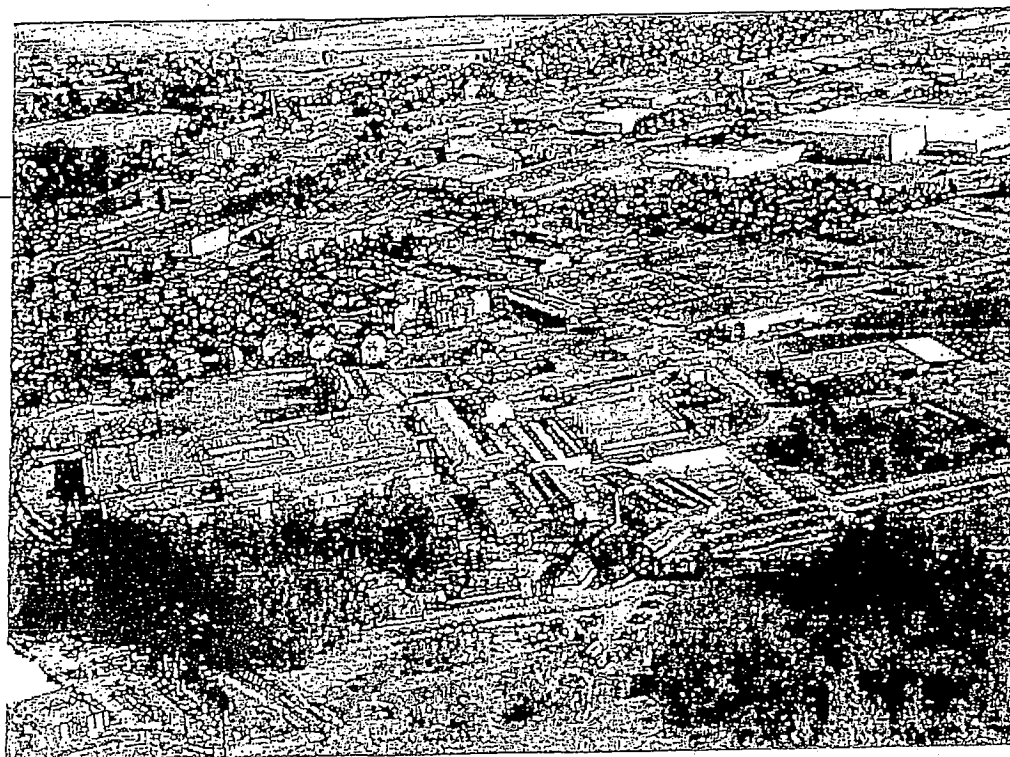
Christian RIGUET

ANNEXE 1

PLANS : plan du site



Dessin 1: Site Messier Services France et Messier Bugatti à Molsheim



ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDDE	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

 ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom paramètre	du	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite
						Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

ANNEXE 4
